

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE
DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORG

ORDONNANCES SOUVERAINES
Lois & Décrets

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE
LA PRINCIPAUTE DE
PRINCIPAUTE DE SEBORG

Via Antonio Maccario n°5
PRINCIPAUTE DE SEBORG



D.I.L.A.P.S

DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

(EXTRAIT DE LA VERSION INTÉGRALE)

CODE CIVIL

**Titre I - PRÉLIMINAIRE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR,
DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL**

(Décrété le 20 avril 2016 et déclaré exécutoire à dater du 21 avril 2016)

Article 1^{er}.- Les lois, prises sous forme d'ordonnances souveraines ou de décrets princiers depuis le 22 février 2016, en vertu de l'article 117 de la Constitution, acquièrent force obligatoire du fait de leur promulgation par le Prince ; ils sont publiés au Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborga par la D.I.L.A.P.S.

Article 1.1.- Les lois sont exécutoires dans la Principauté en vertu de la promulgation qui en est faite par ordre du Prince et dès le lendemain de cette promulgation.

La promulgation résulte de l'enregistrement au Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborga et de sa publication.

Article 2.- La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

Article 3.- Les lois obligent toute personne se trouvant sur le territoire de la Principauté.

Article 3.1.- Les dispositions du présent Code régissent la relation de propriété et de la non propriété du peuple en tant que sujets de droit civil.

Article 3.2.- Le code se compose d'un ensemble de lois communes à tous les domaines du droit visé à la lettre ou à l'esprit de ses dispositions.

Article 3.3.- Les immeubles, mêmes ceux possédés par des étrangers, sont régis par les lois de la Principauté.

Article 3.4.- Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les sujets seborgiens, même résidant en pays étranger.

Article 4.- L'autorité de justice qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivie comme coupable de déni de justice.

L'État est responsable du dommage causé par le fonctionnement défectueux de la justice.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de faute lourde de service en vue de l'allocation d'une indemnité par une commission d'indemnisation.

Article 5.- Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et de règlement sur les causes qui leur sont soumises.

Article 6.- On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Livre I - DES PERSONNES

Titre – I^{er}. DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Chapitre - I - DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

Article 7.- Les personnes physiques et morales sont sujets de droit civil. Tout sujet seborgien jouira des droits civils.

Article 8.- Tout sujet seborgien jouira des droits civils conformément à la loi.

Est sujet seborgien, tout individu né dans la Principauté, ou né à l'étranger d'un sujet seborgien.

Tous individus qui, après leur majorité, ont leur domicile dans la Principauté, admis à solliciter la qualité de sujet seborgien, et pourront l'obtenir par ordonnance souveraine.

Toutefois la naturalisation sera accordée sans condition à toute personne que le Prince jugera digne de cette faveur.

La qualité du sujet seborgien s'acquiert par la naturalisation.

La naturalisation est concédée dans les conditions et suivant la procédure qui seront fixées par ordonnance souveraine.

Article 8.1.- Est admis à demander la naturalisation toute personne répondant aux critères énoncés par ordonnance.

* 1° L'étranger qui a obtenu du Prince l'autorisation d'établir son domicile dans la Principauté ou justifie d'une résidence continue de six années dans la Principauté ;

* 2° La personne étrangère qui a épousé un sujet seborgien, après cinq années de résidence dans les conditions susdites ;

Peuvent en outre être naturalisés, sans condition de stage, les étrangers que le Prince juge dignes de cette faveur en raison des services rendus par eux à la Principauté ;

Article 9.- L'étranger adopté par un sujet seborgien peut réclamer cette qualité à sa majorité dans la mesure qu'il ait élu, depuis six ans au moins, son domicile ou sa résidence habituelle dans la Principauté, par une déclaration faite devant l'officier d'état civil. Le représentant ou tuteur légal agit au nom du mineur qui remplit les conditions ci-dessus.

Article 10.- En cas de refus d'enregistrement de cette déclaration, l'intéressé pourra se pourvoir devant le tribunal compétent. Toutefois, l'adopté mineur dont le consentement n'a pas été requis aura la faculté de répudier la nationalité que lui confèrent les dispositions précédentes, ce par déclaration faite devant l'officier d'état civil, dans l'année qui suivra sa majorité.

Article 10.1.- Le sujet seborgien adopté par un étranger conserve sa nationalité s'il n'acquiert pas celle de l'adoptant.

Article 11.- L'étranger est soumis aux mêmes obligations dans la Principauté que les sujets seborgiens.

Article 12.- L'étranger qui aura été admis par le Prince à établir son domicile dans la Principauté y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y rester.

Article 13.- L'étranger, même non résidant dans la Principauté, pourra être cité devant les tribunaux seborgiens dans les cas spécifiés par le code de procédure civile.

Article 14.- Les sujets seborgiens, domiciliés dans ou hors la Principauté pourront être traduits devant les tribunaux seborgiens pour des obligations par eux contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Article 15.- Les dispositions des articles 13 et 14 seront applicables aux sociétés comme aux individus.

Article 16.- L'étranger qui sera demandeur donnera caution, conformément aux dispositions dudit code, pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès.

Article 17.- Perd la nationalité seborgienne :

* 1° Celui qui décline la nationalité seborgienne dans les cas prévus par la loi ;

* 2° Celui qui, volontairement et sans autorisation du gouvernement, prend du service dans une armée étrangère.

* 3° Celui qui en sera déchu par le Prince.

Toute personne déchu de la nationalité seborgienne fera l'objet d'une radiation au Registre de la Nationalité.

Article 18.- Le sujet seborgien qui aura perdu cette qualité pourra la recouvrer en obtenant sa réintégration par ordonnance souveraine.

Article 19.- La femme seborgienne qui épouse un étranger conserve la nationalité seborgienne à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité des dispositions de la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier. Cette déclaration devra être faite, à peine de nullité, au moment de la célébration du mariage et sur l'interpellation de l'officier d'état civil ; elle sera mentionnée dans l'acte de mariage.

Toutefois, la déclaration restera sans effet si la femme justifie ultérieurement qu'elle n'a pas pu obtenir la nationalité de son mari ; mention de cette justification sera faite en marge de l'acte de mariage.

Si le mariage est célébré à l'étranger, la déclaration ci-dessus devra être faite, à peine de nullité, avant la célébration du mariage, devant un représentant diplomatique ou consulaire de la Principauté.

Article 20.- La femme d'origine seborgienne qui a perdu sa nationalité par l'effet du mariage pourra recouvrer la qualité seborgienne aux conditions indiquées par le paragraphe premier de l'article 18.

Les autres dispositions du même article seront applicables aux enfants mineurs nés du mariage.

Article 21.- Le sujet seborgien qui, sans autorisation du Prince, effectuerait un service militaire à l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de sujet seborgien.

Il ne pourra rentrer dans la Principauté qu'avec la permission du gouvernement, et recouvrer la qualité de sujet seborgien qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger ; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les sujets de la Principauté qui auraient porté les armes contre la patrie.

Chapitre - II DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Article 22.- Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par la Constitution.

Article 23.- La personne victime d'une atteinte au droit visé à l'article précédent peut demander en justice qu'il y soit mis fin et réclamer des dommages-intérêts, en raison du préjudice subi.

Article 24.- Le tribunal saisi peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre ou saisie, propres à empêcher ou à faire cesser l'atteinte.

Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être prescrites, à titre provisoire, par le président du tribunal d'instance statuant en référé ou sur requête à charge de référé.

Article 24-1.- Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal d'instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur des faits mentionnés d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

Le président du tribunal d'instance ne peut être saisi que par la victime ou par le procureur lorsqu'il est saisi avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences.

Dans cette ordonnance, le juge peut, le cas échéant, autoriser la résidence séparée des époux. Il peut aussi attribuer la jouissance du logement à la victime de l'une des infractions visées à l'alinéa premier et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle.

Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée à la demande de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. Elle est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel.

Le juge peut, à tout moment, à la demande du procureur, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance.

Chapitre - III LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Article 25.- L'acte de l'état civil ne doit porter que les mentions prescrites par la loi.

Article 26.- L'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes de l'état civil sont assurés par le bureau de l'état civil selon des procédés manuels ou automatisés.

Article 26.1.- Le Prévôt est officier d'état civil.

Article 26.2.- Le Notaire Seborgien est officier ministériel près la Direction des Services Judiciaires et officier d'état civil près la Chancellerie.

Article 27.- Tout acte de l'état civil énonce le mois, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et le nom de l'officier d'état civil, les prénoms, nom, profession, domicile et, si possible, les dates et lieux de naissance de tous ceux qui y sont dénommés.

Article 28.- Lorsque les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Article 29.- Les témoins aux actes de l'état civil doivent être âgés d'au moins dix-huit ans.

Article 30.- L'officier d'état civil donne lecture de l'acte aux comparants et aux témoins. Il est fait mention dans l'acte de l'accomplissement de cette formalité.

Article 31.- L'acte est signé par l'officier d'état civil qui l'a reçu, par les comparants et par les témoins ou bien mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

Article 32.- Les actes de l'état civil sont inscrits sur un ou plusieurs registres tenus, chacun, en deux exemplaires. Les registres sont numérotés de la première à la dernière feuille et paraphés sur chaque feuille, par le juge du tribunal d'instance.

Les actes d'état civil peuvent également être dressés, en double exemplaire, sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées au précédent alinéa. Dès que ces feuilles sont remplies, elles sont placées dans un classeur provisoire. Il est en outre porté mention, sur un cahier spécial, dès l'établissement de chaque acte d'état civil sur des feuilles mobiles, du numéro et de la nature de l'acte, du nom et du premier prénom des parties ainsi que du numéro de la page sur laquelle il a été dressé.

En fin d'année civile, les registres sont clos et arrêtés par l'officier d'état civil. En début de chaque année civile, les feuilles sur lesquelles ont été inscrits les actes de l'année précédente sont reliées en registre, suivant leur numérotation et l'ordre chronologique des actes.

Un exemplaire de chaque registre sera déposé respectivement aux archives de la Chancellerie.

Article 33.- Les actes sont dressés, sur-le-champ, à la suite les uns des autres. Des marges suffisantes sont réservées pour l'apposition ultérieure des mentions.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'est rien écrit par abréviation. Les dates sont écrites en lettres.

Article 34.- Après avoir été paraphées par celui qui les a produites et l'officier d'état civil, les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées à l'acte d'état civil sont déposées à la Chancellerie.

Article 35.- Les actes d'état civil font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier d'état civil a personnellement fait ou constaté, et seulement jusqu'à preuve contraire de l'exactitude des déclarations reçues par lui.

Il en est de même pour les copies intégrales et extraits de ces actes pourvu qu'ils soient revêtus de la signature et du sceau de l'officier qui les délivre.

Les décisions de justice irrévocables rendues en matière d'état civil sont opposables à tous, dans les mêmes conditions que les actes qu'elles concernent ou qu'elles rectifient.

Article 36.- Tout acte d'état civil dressé en pays étranger fait foi s'il a été reçu dans les formes usitées dans ce pays.

Article 37.- Tout acte d'état civil concernant un seborgien en pays étranger fait également foi, s'il a été reçu, conformément aux lois de la Principauté, par un représentant diplomatique ou consulaire de la Principauté de Principauté de Seborga.

À réception de chacun des actes, il en est dressé une expédition aux fins de transmission au service de l'état civil qui procède à sa transcription.

Article 37-1.- Tout acte d'état civil d'une personne de nationalité seborgienne dressé dans un pays étranger, conformément aux articles 36 ou 37, est transcrit, dans la Principauté de Principauté de Seborga, par l'officier d'état civil, soit d'office, soit à la réception de l'expédition prévue à l'article précédent, soit encore à la requête de l'intéressé.

La transcription est effectuée dans l'un des registres de naissance, de mariage ou de décès, spécifiquement tenus à cet effet par le service de l'état civil, dans les meilleurs délais si elle intervient d'office ou au moment de la réception en cas d'expédition ou de requête. Elle figure sur lesdits registres à la date de son intervention.

Une ordonnance fixe les modalités de la transcription ainsi que celles de la conservation des actes étrangers mentionnés au premier alinéa.

Article 37-2.- L'acte d'état civil établi par une autorité étrangère ne pourra être transcrit que s'il a été préalablement légalisé, sauf conventions internationales plus favorables. S'il est établi en langue étrangère, il devra préalablement être traduit en langue française, soit par un traducteur agréé, soit par l'agent diplomatique ou le Consul de la Principauté de Principauté de Seborga qui exerce les fonctions d'officier d'état civil dans le pays où l'acte a été dressé, soit par un Consul ou un agent diplomatique étranger à la Principauté de Principauté de Seborga lorsque la traduction concerne un acte dressé par une autorité du pays qui l'a régulièrement accrédité.

Article 37-3.- Le bureau de l'état civil assure la garde des registres mentionnés à l'article 37-1 et en délivre des extraits revêtus d'une force probante équivalente à celle attribuée aux extraits d'actes d'état civil des registres mentionnés à l'article 32.

Chaque registre est tenu dans l'ordre chronologique et peut présenter un caractère pluriannuel. Il est numéroté et paraphé comme indiqué au deuxième alinéa de l'article 32. Un nouveau registre est ouvert lorsque le précédent est entièrement rempli. Les actes d'état civil mentionnés à l'article 37-1 peuvent également être transcrits sur des feuilles mobiles, dans le respect des règles énoncées au précédent alinéa. Il est en outre porté mention, sur un cahier spécial, dès transcription de l'acte d'état civil sur feuilles mobiles, du numéro et de la nature de l'acte, du nom et du premier prénom des parties ainsi que du numéro de la page sur laquelle il a été transcrit. Les feuilles remplies sont placées dans un classeur provisoire relié en registre toutes les cent pages.

Ces registres font l'objet des formalités prescrites au dernier alinéa de l'article 32.

Article 38.- Dans tous les cas où la mention d'un acte ou d'un jugement relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte inscrit, elle est faite d'office.

L'officier d'état civil qui dresse ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette dernière sur les registres qu'il détient, dans les trois jours de la rédaction ou de la transcription de l'acte.

La décision irrévocable donnant lieu à mention est transmise sans délai par le greffe à l'officier d'état civil qui effectue la mention, dans les trois jours de la réception, sur les registres qu'il détient.

Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, l'officier d'état civil adresse un avis au procureur qui s'assure que la mention est faite d'une manière identique sur les registres existant aux archives de la Chancellerie et au greffe.

Article 39.- Tout dépositaire des registres est responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

Article 40.- La Direction de l'Administration Publique contrôle la tenue des registres de l'état civil. Elle vérifie la conformité des actes avant l'intégration au registre numérique.

Article 41.- L'état civil de la Famille Souveraine, des Membres du Gouvernement et des Hauts-Fonctionnaires de l'Etat est régi par des dispositions spéciales.

Chapitre – IV - DES ACTES DE NAISSANCE

Article 42.- La déclaration de naissance est faite à l'officier d'état civil dans les sept jours suivant l'accouchement. L'acte de naissance est enregistré immédiatement.

Article 43.- La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère, à défaut, par les personnes ayant assisté à la naissance ou par la personne chez qui la mère est accouchée.

Article 44.- L'acte de naissance énonce la date, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, les prénoms, nom, profession et domicile du déclarant.

Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier d'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Tout acte de naissance d'un enfant naturel est porté par l'officier d'état civil à la connaissance du juge tutélaire dans les trois jours de sa rédaction.

Article 45.- Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né doit en faire la déclaration sans délai à l'officier d'état civil. Elle lui remet les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 25, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant ainsi que toute particularité pouvant contribuer à son identification. À cette fin, l'officier d'état civil peut se faire assister d'un médecin. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Pareil procès-verbal doit être établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, pour les enfants trouvés ou abandonnés placés sous leur garde et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé.

À la suite et séparément du procès-verbal, l'officier d'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. Cet acte énonce le sexe de l'enfant, ainsi que les prénoms et le nom qui lui sont donnés par le Prince. Il fixe, si elle est inconnue, une date de naissance pouvant correspondre à l'âge apparent. Mention sommaire est faite en marge de l'acte de naissance le plus proche en date de celle qui est présumée pour la naissance.

Cet acte de naissance est immédiatement porté à la connaissance du juge tutélaire par l'officier d'état civil.

Si l'acte de naissance de l'enfant est retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte de naissance en résultant sont annulés par ordonnance du président du tribunal d'instance, rendue sur requête.

Article 46.- Sous réserve des dispositions de l'article précédent, si la naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier d'état civil ne peut la relater qu'en transcrivant un jugement du tribunal d'instance contenant, dans la mesure où elles auront pu être établies ou présumées, les différentes énonciations prévues à l'article 44.

Mention sommaire est faite en marge de l'acte de naissance le plus proche en date de celle que le jugement a établie ou présumée pour la naissance.

Article 47.- L'acte de reconnaissance d'un enfant est inscrit sur les registres à sa date ; il en est fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un et il en est donné avis, dans les trois jours, au juge tutélaire.

Les dispositions de l'article suivant sont applicables au cas de reconnaissance reçue pendant un voyage maritime ou un transport aérien.

Article 48.- Si un enfant naît pendant le voyage d'un navire battant pavillon seborgien, l'acte de naissance est rédigé dans les trois jours et inscrit à la suite du rôle de l'équipage, par le capitaine, maître ou patron du navire, en présence du père ou, à défaut, de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou les hommes de l'équipage.

Au premier port où le bâtiment aborde :

- s'il existe un représentant diplomatique ou consulaire de Principauté de Seborga , le capitaine, maître ou patron dépose, entre ses mains, une expédition authentique des actes de naissance qu'il aura rédigés ;
- s'il n'en existe pas, une expédition authentique, visée par le représentant de l'autorité locale, est envoyée à la Chancellerie.

Au retour du navire, le chef du service de la marine relève sur les rôles d'équipage tout acte de naissance dressé pendant le voyage et le communique à l'officier de l'état civil qui le transcrit sur ses registres si cela n'a déjà été fait. Mention sommaire est faite en marge de l'acte de naissance portant la date la plus proche de la date de la naissance survenue en mer.

Si un enfant est né à bord d'un aéronef qui atterrit dans la Principauté de Seborga, l'officier d'état civil est compétent pour dresser l'acte de naissance et le transcrire sur ses registres.

Chapitre - V DES ACTES DE MARIAGE

Article 49.- L'âge minimum requis pour se marier est fixé à 18 ans, âge de la majorité sexuelle.

Article 49.1.- Avant la célébration du mariage, l'officier d'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la prévôté. Cette publication énonce les prénoms, nom, date de naissance, profession, domicile ou résidence des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

Si l'un des époux est domicilié ou réside dans un pays étranger, il doit justifier de l'accomplissement de la même formalité au lieu de son domicile ou de sa résidence si cette publicité est prescrite par la législation de ce pays.

La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 52, la célébration du mariage est subordonnée :

- à la remise des pièces exigées par l'article 53 et à la justification de l'identité de chacun des époux au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- à l'indication des prénoms, nom, profession, âge et domicile des témoins ;
- à l'audition commune des futurs époux, hors la présence de toute autre personne, par l'officier d'état civil s'il l'estime nécessaire ; cette audition peut avoir lieu séparément, tel devant être le cas si l'un des futurs époux est mineur.

Article 50.- L'affiche restera apposée pendant dix jours. Le mariage ne peut être célébré qu'à l'expiration de ce délai.

Article 51.- Si le mariage n'est pas célébré dans l'année de la publication, il ne peut plus l'être qu'après une nouvelle publication.

Article 52.- Le procureur peut, pour causes graves, dispenser de la publication et de tout délai ou de l'affichage seulement.

Article 53.- Chacun des futurs époux remet à l'officier d'état civil une copie de son acte de naissance datant de trois mois au plus au jour du mariage.

Si l'un des futurs époux est dans l'impossibilité de se procurer cette copie, il y supplée par un acte de notoriété, dressé par une autorité compétente.

Cet acte contient la déclaration, faite par deux témoins, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent de rapporter copie de l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété et, s'il en est qui ne peuvent ou ne savent signer, il en est fait mention.

L'acte de notoriété est présenté pour homologation au tribunal d'instance, qui statue en chambre du conseil et dont la décision est sans recours.

Article 54.- Chacun des futurs époux doit remettre à l'officier d'état civil, avant la célébration du mariage, toutes autres pièces permettant de prouver que les conditions du mariage sont réunies.

Article 55.- L'acte authentique du consentement des père et mère ou des ascendants du degré le plus proche de chaque ligne dans le cas visé à l'art. 119 ou, à leur défaut, du conseil de famille, contient les prénoms, nom, profession, domicile ou résidence des futurs époux mineurs et de tous ceux qui concourent à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Cet acte de consentement est dressé soit par l'officier d'état civil, soit à l'étranger, par le représentant diplomatique ou consulaire de la Principauté de Seborga.

Article 56.- L'acte de mariage énonce :

- * 1° les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance, nationalité, domicile ou résidence de chacun des époux ;
- * 2° les prénoms, nom, profession et domicile des pères et mères ;
- * 3° le consentement, dans le cas où il est requis, des pères et mères, des ascendants du degré le plus proche de chaque ligne ou du conseil de famille ;
- * 4° les prénoms, nom, profession, âge et domicile des témoins ;
- * 5° la déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par le premier alinéa de l'article 141, qu'il a été fait un contrat de mariage et, dans l'affirmative, sa date ainsi que les noms et résidence du notaire qui l'a reçu ;
- * 6° la déclaration, s'il y a lieu, faite sur l'interpellation prescrite par le deuxième alinéa de l'article 141.

Article 57.- Il est fait mention en marge de l'acte de naissance de chaque époux de la date et du lieu de son mariage et des prénoms, nom, date et lieu de naissance du conjoint.

Chapitre - VI DES ACTES DE DÉCÈS

Article 58.- L'acte de décès est dressé sur la production d'un certificat présenté par toute personne informée du décès.

Article 59.- L'acte de décès énonce autant qu'on pourra le savoir :

- * 1° le jour, l'heure et le lieu du décès ;
- * 2° les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

- * 3° les prénoms, nom, profession et domicile de ses père et mère ;
- * 4° les prénoms, nom, profession et domicile du conjoint si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;
- * 5° les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Il n'est donné sur les registres aucune indication des causes de la mort.

Article 60.- Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Article 61.- Il ne peut être procédé à aucune inhumation sans une autorisation délivrée par l'officier d'état civil sur production d'un certificat de décès établi par un médecin et attestant le décès.

Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation n'a lieu que vingt-quatre heures après le décès.

Article 62.- Lorsque le décès d'un enfant dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, est déclaré à l'officier d'état civil, celui-ci établit un acte unique mentionnant à la fois la naissance et le décès et contenant les indications prévues pour les actes de naissance et les actes de décès.

Article 63.- En cas de décès pendant le voyage d'un navire battant pavillon seborgien, l'acte de décès est rédigé dans les vingt-quatre heures et inscrit à la suite du rôle de l'équipage, par le capitaine, maître ou patron du navire, en présence d'un membre de la famille de la personne décédée ou, à défaut, de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou les hommes de l'équipage.

L'acte sera porté à la connaissance de l'officier d'état civil et transcrit sur les registres dans les conditions prévues à l'article 48. En cas de décès survenu à bord d'un aéronef qui atterrit dans la Principauté de Seborga, l'officier d'état civil est compétent pour dresser l'acte de décès et le transcrire sur ses registres.

Article 64.- La publicité des actes d'état civil est assurée par la délivrance de copies intégrales ou d'extraits.

Article 65.- Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir copie intégrale de son acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage. Peuvent également obtenir cette copie, les ascendants, descendants ou héritiers de la personne que l'acte concerne, son conjoint, son représentant légal et le procureur.

Les autres personnes ne peuvent obtenir copie intégrale des mêmes actes qu'en vertu d'une autorisation du procureur. Les copies d'acte de décès peuvent être délivrées à toute personne, majeure ou émancipée.

Article 66.- Le Bureau de l'Administration Publique délivre des extraits des actes de naissance et de mariage aux requérants intéressés.

Les extraits d'acte de naissance n'indiquent que l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de la personne concernée, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions portées en marge de cet acte et, éventuellement, les mentions d'adoption simple, de mariage, de divorce, de séparation de corps et de décès.

Les extraits d'actes de mariage indiquent l'année, le mois et le jour du mariage, les prénoms et nom, date et lieu de naissance des époux, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte et les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que les mentions de divorce et de séparation de corps.

Article 67.- En cas d'adoption plénière ou d'adoption simple, il est fait application des articles 293 à 295.

Article 68.- Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par l'officier d'état civil et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur.

Article 69.- Hors le cas où l'état de la personne est mis en cause, la rectification d'un acte de l'état civil est ordonnée par l'autorité compétente statuant sur requête. Lorsque celle-ci n'émane pas de l'autorité compétente elle doit lui être communiquée. L'ordonnance est susceptible d'appel.

Article 70.- Les ordonnances ou arrêts de rectification devenus irrévocables sont transmis sans délai par l'autorité compétente au Bureau de l'Administration Publique.

Leur dispositif est transcrit sur les registres et mention en est faite en marge de l'acte rectifié dans le registre numérique ainsi que, s'il y a lieu, de l'acte de naissance.

Article 71.- L'autorité compétente peut faire procéder administrativement à la rectification des erreurs et omissions purement matérielles des actes d'état civil.

Article 72.- Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte, d'une ordonnance ou d'un arrêt relatif à l'état civil est opposable à tous.

Article 73.- Toute personne a un nom, ainsi qu'un ou plusieurs prénoms. Le nom patronymique est immuable sauf autorisation du Prince.

Article 74.- Tout changement de Nom et/ou Prénom (s) doit faire l'objet d'une simple demande écrite motivée auprès de la Chancellerie.

Article 75.- En cas d'approbation de la Chancellerie, le Secrétariat Général de la Chancellerie transmettra également les modifications apportées à l'identité du requérant au Département de la Sûreté Publique qui en prendra acte.

Article 75.1.- Les modifications apportées à l'état civil du requérant lui seront notifiées puis archivées au bureau d'état civil de la Chancellerie.

Article 75.2.- En cas de refus de la Chancellerie, un recours peut être formulé auprès du Prince qui statuera.

Article 76.- Toute convention portant sur le nom ou le prénom d'une personne est nulle, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée par la loi.

Article 77.- L'enfant légitime porte le nom de son père.

Article 77.1.- L'enfant désavoué prend le nom de sa mère.

Article 77.2.- Le nom de l'enfant né hors du mariage est déterminé par les articles 231.

Article 77.3.- S'il ne l'a déjà, l'enfant légitimé prend le nom de son père.

Article 77.4.- L'enfant naturel dont la filiation n'est pas établie et, si son identité n'est pas connue, l'enfant trouvé ou abandonné dont l'identité n'est pas connue, reçoivent de l'officier d'état civil un nom patronymique.

Article 77.5.- L'adoption plénière confère à l'enfant le nom du mari. Lorsque l'adoption plénière porte sur l'enfant du mari, l'enfant conserve le nom de son père.

Article 77.6.- En cas d'adoption simple, l'article 274 est applicable.

Article 77.7.- Toute personne dont le nom serait usurpé et qui se prévaut d'un intérêt légitime peut contester l'usage de son nom par celui qui le porte indûment.

Après son décès, l'action peut être exercée, sous les mêmes conditions, par son conjoint, ses ascendants, ses descendants légitimes, ses enfants naturels ou adoptifs, son légataire universel, son exécuteur testamentaire, ainsi que par le Parquet. Des dommages-intérêts sont alloués s'il est justifié d'un préjudice.

Article 77-8.- La personne qui déclare à l'état civil la naissance d'un enfant qui donne un ou plusieurs prénoms choisis parmi les noms bibliques, historiques ou légendaires, dans les différents calendriers ou, compte tenu de sa nationalité, parmi ceux consacrés par l'usage.

Le nom d'un membre de la famille, même vivant mais sans postérité, peut être choisi comme prénom.

À défaut par le déclarant de choisir un prénom, l'officier d'état civil en attribue un d'office au nouveau-né.

Article 77-9.- Toute difficulté relative à l'application de l'article précédent est résolue par le président du tribunal d'instance statuant par ordonnance sur requête non susceptible d'appel, le Parquet entendu.

Article 77-10.- Dans les cas visés à l'article 77-4 l'officier d'état civil attribue un ou plusieurs prénoms à l'enfant.

Article 77-11.- Le prénom est immuable.

Pour de justes motifs, un ou plusieurs prénoms peuvent, à la demande de l'intéressé lui-même, de son représentant légal et, en cas de reconnaissance d'enfant naturel, à la demande de son auteur, être modifiés, ajoutés ou supprimés par jugement du tribunal d'instance.

Le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge des actes concernant l'intéressé.

Article 77-12.- Le surnom et le pseudonyme appartiennent à ceux qui en ont fait un usage prolongé et notoire ; ils sont incessibles et intransmissibles.

Leur titulaire et, après le décès de celui-ci, son conjoint, ses ascendants, ses descendants légitimes, ses enfants naturels ou adoptifs, son légataire universel, son exécuteur testamentaire peuvent faire défense à toute personne d'en faire un usage qui provoquerait une confusion.

En cas de préjudice, ils peuvent également en obtenir réparation.

Article 77-13.- Le surnom et le pseudonyme ne sont pas inscrits sur les actes d'état civil. Ils peuvent être ajoutés au nom patronymique et aux prénoms de l'intéressé dans les actes juridiques, même authentiques.

Article 78.- Le domicile d'une personne, au point de vue de l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère. Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des deux chez qui il a sa résidence habituelle.

Le domicile du majeur en tutelle est celui de son tuteur.

Article 79.- Tout seborgien est réputé domicilié dans la Principauté à moins qu'il n'établisse son domicile dans un autre pays.

Article 80.- La personne frappée d'une peine privative de liberté conserve son domicile pendant son incarcération.

Article 81.- Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Article 82.- Pour l'exécution d'un acte juridique ou l'exercice d'un droit en justice, il peut être fait élection de domicile en un lieu quelconque.

Article 83.- Le lieu où la succession s'ouvre est celui du domicile du défunt.

Titre II – PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Chapitre – I - Dispositions générales

Article 84.- Toutes mesures de protection des personnes physiques ne sont établies que dans ses intérêts. Les mesures de protection doivent tenir compte de la possibilité des personnes à exercer leurs droits et de remplir les obligations sur la personne et ses biens.

Article 85.- Des mesures spéciales de protection seront attribuées aux mineurs et à tous ceux qui, pour raison de vieillesse, de maladie ou toutes autres raisons prévues par la loi ne peuvent pas gérer leurs actifs et défendre leurs intérêts dans des conditions appropriées.

Article 86.- La protection du mineur est assurée par les parents ou, à défaut, par son tuteur selon les conditions prévues par la loi. La protection du majeur placé sous curatelle ou sous interdiction judiciaire sera appliquée suivant les conditions prévues à l'article 158, 159 à 166.

Article 87.- Les procédures de demandes de tutelle ou de curatelle concernant la protection de l'individu appartiennent à la juridiction de la tutelle de la famille établie par la loi ou à la tutelle judiciaire. Dans tous les cas, le Tribunal d'Instance est seul compétent pour statuer sur ces demandes.

Article 88.- La protection de l'individu par la tutelle est effectuée par le tuteur désigné ou nommé en vertu du présent Code et le conseil de famille comme un organe consultatif. Le conseil de famille peut être constitué par le tribunal de tutelle uniquement à la demande des personnes intéressées. Si le conseil n'est pas la famille, ses pouvoirs seront exercés par le tribunal de tutelle.

Article 89.- La protection des personnes sous curatelle ne se produit que dans les cas et conditions prévues par la loi.

Chapitre - II - La tutelle des mineurs

Section 1 – Tutelle d'ouverture

Article 90.- La tutelle des mineurs est établie lorsque les deux parents sont, le cas échéant, décédés, inconnus, privés de leurs droits parentaux ou sous des sanctions pénales de déni des droits parentaux, placés sous l'ordre d'interdiction, disparus ou déclarés morts, ou à la fin de l'adoption. Le tribunal décide qu'il est dans l'intérêt du mineur d'être placé sous tutelle.

Article 91.- Les personnes sont tenues d'aviser le Tribunal d'Instance en cas de connaissance d'un mineur sans protection parentale dans les cas prévus à l'art.100 du présent code, ou d'en aviser :

- a) Les personnes proches du mineur et les occupants du lieu où vit le mineur ;
- b) La fonction publique, au moment de l'enregistrement de la mort d'une personne, et le notaire seborgien à l'occasion de l'ouverture de la procédure de succession ;
- c) les tribunaux au cours de condamnation pénale au déni des droits parentaux ;
- d) l'administration publique, les établissements de soins et toute autre personne.

Section 2 – Tuteur

Articles 92.- Peut être tuteur légal, le mari et la femme, sinon dans l'un des cas d'incompatibilité énoncées dans les présentes. Conformément à l'art. 90, les mineurs d'une même fratrie seront représentés par un seul et même tuteur.

Articles 93.- Ne peut pas être tuteur toute personne :

- a) mineure, ou faisant l'objet d'une interdiction par le tribunal visé à l'article 144, 145 à 157, ou placée sous curatelle ;
- b) privée de ses droits parentaux ;
- c) privée de l'exercice de la tutelle selon les conditions de l'article 138 ;
- d) dans un état d'insolvabilité ;
- e) contraire aux intérêts du mineur ;
- f) enlevée par un document authentique ou par testament du parent décédé qui exerçait seul l'autorité parentale.

Article 93.1.- Si l'une des circonstances se produit en cours de tutelle ou est découvert au cours de la garde, le tuteur sera déchu de ses fonctions en observant la même procédure que pour la nomination.

Article 94.- Le parent peut, par acte unilatéral ou contrat de mandat authentifié, ou, le cas échéant, par testament, nommer le tuteur de ses enfants mineurs.

Article 94.1.- La désignation par le parent qui, à sa mort, était privé de ses droits parentaux ou placé sous interdiction judiciaire, est sans effet.

Article 94.2.- La désignation faite en vertu du présent article peut être révoquée à tout moment par le parent, même à travers un document sous seing privé.

Article 94.3.- Le document qui révoque la personne désignée pour être nommé tuteur est inscrit dans le registre prévu à cet effet.

Article 94.4.- Le notaire de tutelle ou d'une juridiction le cas échéant, a l'obligation de vérifier les dossiers visés au paragraphe précédent si la personne nommée tuteur n'a pas été révoquée.

Article 95.- Dans le cas où plusieurs parents, beaux-parents ou amis de la famille du ou des mineurs seraient en mesure de remplir la fonction de tutelle et qui en expriment le souhait, le tribunal de tutelle désignera le tuteur légal en tenant compte de son état matériel et moral nécessaires au bon développement du mineur.

Article 96.- Conformément à l'art. 94, la tutelle ne peut pas être retirée sans le consentement du tribunal.

Article 96.1.- Si le tuteur est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le tribunal nomme immédiatement un tuteur provisoire pour une période n'excédant pas six mois.

Article 96.2.- Au-delà de six mois, si le tuteur légal est toujours empêché d'exercer ses fonctions, le tuteur désigné provisoire remplira ses fonctions jusqu'à retour du tuteur légal ou jusqu'à nomination d'un nouveau tuteur légal si celui-ci est définitivement empêché conformément à l'art. 98.

Article 97.- Le tribunal d'instance ou de tutelle peut, d'office ou à la demande du conseil de famille, s'assurer des garanties réelles ou personnelles du tuteur désigné si les intérêts du mineur le nécessitent.

Article 98.- Le tribunal de tutelle désignera le tuteur légal suivant la volonté du mineur si le parent n'a pas contracté par acte unilatéral ou contrat de mandat authentifié, ou, le cas échéant, par testament, nommé le tuteur de son ou ses enfants mineurs.

Article 98.1- Si la volonté du mineur ne peut être entendue par le tribunal pour les raisons évoquées à l'art. 94 ou 98, et si un parent ou un bleuet ou un ami de la famille du mineur est en mesure de remplir cette fonction, le tribunal tiendra compte, le cas échéant, des relations personnelles, de la proximité de résidence et des conditions matérielles et morales du tuteur appelé vis-à-vis du mineur.

Article 99.- Le tuteur est nommé par le tribunal de tutelle à huis clos qui prononce le jugement final après consultation du conseil de famille.

Article 99.1.- Le tuteur rempli sa fonction jusqu'à majorité du mineur sauf si le tuteur désigné refuse la nomination pour les motifs visés à l'art. 100.

Article 99.2.- L'écoute des mineurs qui ont atteint l'âge de 10 ans est obligatoire.

Article 100.- Peut refuser la tutelle, toute personne :

- a) âgée de plus de 60 ans ;
- b) enceinte ou mère d'un enfant de moins de 8 ans ;
- c) qui élève et éduque deux enfants ou plus ;
- d) atteinte d'une maladie ou d'un handicap lui empêchant de remplir la fonction.

Article 101.- La déclaration d'absence intervenue, la part de l'absent, dans une succession à laquelle il aurait été appelé, est répartie entre les ayants droit à l'envoi en possession, s'il est établi qu'il vivait encore lors de l'ouverture de la succession ou, si cette preuve n'est pas rapportée, entre les ayants droit à la succession dont s'agit.

Article 102.- Si l'absent reparait ou si son décès est établi, les effets de la déclaration d'absence cessent de plein droit. Lui ou ses héritiers recouvrent ses biens dans l'état où ceux-ci se trouvent, ou leur prix s'ils ont été aliénés, ainsi que les biens acquis en emploi de ses capitaux ou en emploi des revenus échus à son profit avant l'envoi en possession.

Article 103.- Les dispositions des deux articles précédents n'empêcheront pas l'absent ou ses représentants et ayants cause d'exercer durant le laps de temps établi pour la prescription, les actions en pétition d'hérédité et autres droits dont ils pourraient se prévaloir à l'encontre des détenteurs des biens successoraux répartis conformément à l'article 101.

CHAPITRE – III - DE LA DÉCLARATION DE DÉCÈS APRÈS ABSENCE

Article 104.- Lorsque, pendant cinq ans, une personne n'aura plus donné de ses nouvelles et n'aura plus reparu à son domicile ou à sa résidence en Principauté de Seborga , le tribunal, statuant en chambre du conseil, à la requête de tout intéressé, peut en déclarer le décès. Il en fixera le jour.

Le décès sera présumé avoir eu lieu à la fin de ce jour.

Article 105.- Lorsqu'il n'y aura pas eu de déclaration d'absence, la requête en déclaration de décès est publiée. La décision ne peut intervenir qu'un mois après la deuxième publication.

Article 106.- Avant de se prononcer sur le fond, le tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction utile. S'il estime que la demande de déclaration de décès est prématurée, il sursoit à statuer, par jugement susceptible d'appel, pendant un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Article 107.- Le jugement déclaratif de décès est transcrit sur le registre d'état civil et mentionné en marge dans les conditions prévues par la loi.

Article 108.- L'article 101 est applicable en cas de déclaration judiciaire de décès.

Article 109.- La succession de l'absent déclaré décédé s'ouvre à jour fixé par le tribunal pour le décès, au profit des successibles existant à cette date.